

## ARRETE MUNICIPAL

Nous, Maire de la Commune de SAINT LAURENT DE CARNOLS

VU

La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1,

Le Code la Route et notamment l'article R.225,

L'arrêté du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

L'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977,

*Considérant la faible structure du corps de la chaussée de la voie, et sa faible largeur, il est nécessaire pour ne pas nuire à la chaussée et par mesure de sécurité publique de limiter le tonnage des véhicules y circulant,*

## ARRETONS

Article 1 : La circulation de véhicules et ensembles de véhicules de transports, dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est supérieur à 15 tonnes, est interdite dans la Rue des Chartreux, Rue de la Calade, Rue du Lavoir, Rue de la Grange, Rue du Moulin à Huile, sur le territoire de la Commune de ST LAURENT DE CARNOLS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 1<sup>ère</sup> partie et 4<sup>ème</sup> partie, sera mise en place par les services techniques de la Mairie qui en assurera l'entretien.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contravention de police.

Article 5 : Le secrétaire de Mairie et Le commandant de Groupement de Gendarmerie du Gard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Laurent de Carnols, le 8 juillet 2003

Le Maire  
Guy AUBANEL

